



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 118/2020 du 26 novembre 2020

Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal du XXX modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'informations associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (CO-A-2020-119)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et du Commerce Extérieur, Monsieur Pieter De Crem, reçue le 30 septembre 2020;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspard, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 26 novembre 2020, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et du Commerce Extérieur, Monsieur Pieter De Crem (ci-après « le demandeur ») a sollicité, le 30 septembre 2020, l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté royal du XXX modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'informations associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ci-après « le projet »).
2. L'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (LRN) détermine de manière restrictive les informations enregistrées et conservées par le Registre national pour chaque personne physique (appelées « informations légales »).
3. L'information légale relative à « *la situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2* » a été insérée à l'article 3, premier alinéa LRN par l'article 166 de la loi-programme du 27 décembre 2006, afin de permettre au réseau de la sécurité sociale ainsi qu'aux administrations régionales compétentes en matière d'emploi d'utiliser les données relatives aux titres de séjour des étrangers sur le territoire belge, et ce dans le cadre d'une banque de données centrale (cadastre) rassemblant toutes les informations relatives à l'occupation à partir de l'étranger sur le territoire belge et du guichet unique, instaurés par le projet LIMOSA¹.
4. Ces informations légales sont constituées de différentes composantes, appelées type d'information (en abrégé « TI »). L'arrêté royal du 8 janvier 2006 détermine pour chaque information légale les « TI » devant être associés de manière à préciser le contenu réel des informations².
5. Le point 14° a été intégré à l'article 1^{er} de l'AR du 8 janvier 2006 précité par l'AR du 27 janvier 2008³.
6. Le « TI 202 » (« informations spéciales en rapport avec la situation de séjour des étrangers ») visé à l'article 1^{er}, 14° quatrième tiret, de l'arrêté royal du 8 janvier 2006 précité est l'un des quatre TI⁴ qui

¹ Chambre, doc. 51-2773/001 p.109

² La Commission pour la protection de la vie privée avait formulé l'avis 12/2003 concernant le projet d'arrêté royal du 8 janvier 2006 (<https://autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-12-2003.pdf>); voy. également l'avis 39/2003 (<https://autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-39-2003.pdf>), les avis 24/2007 de la CPVP et 43.561/2 du 19 septembre 2007 de la section de législation du Conseil d'Etat concernant l'AR du 27 janvier 2008 modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er} LRN (http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2008/02/20_2.pdf#Page20) et l'avis 22/2017 (<https://autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-22-2017.pdf>) concernant le projet d'arrêté royal du 31 janvier 2018

³ au sujet duquel la Commission pour la protection de la vie privée a rendu l'avis n°24/2007, du 4 juillet 2007, publié au Moniteur belge en même temps que l'AR et que l'avis 43.561/2 du 19 septembre 2007 de la section de législation du Conseil d'Etat (20.02.2008, 2^{ème} édition, p. 20, http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2008/02/20_2.pdf#Page20)

⁴ Les trois autres TI sont les cartes d'étrangers et documents de séjour (TI 195), la carte professionnelle pour étrangers exerçant une activité professionnelle indépendante (TI 197) et le permis de travail (TI 198)

délimite le contenu réel de l'information légale « situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2 »⁵, visé à l'article 3, alinéa 1^{er}, 14^o LRN.

7. L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 janvier 2006 est actuellement libellée comme suit :

« Aux informations légales énumérées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques sont associés les types d'information suivants :

(...)

14^o la situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2, à savoir :

- les cartes d'étranger et les documents de séjour;*
- la carte professionnelle pour étrangers exerçant une activité professionnelle indépendante;*
- le permis de travail;*
- les informations spéciales en rapport avec la situation de séjour des étrangers :*

1) le motif de séjour, qui peut correspondre à une des raisons suivantes :

(...)

5.0.0 Autres motifs :

5.1.0 Ressortissant non européen :

5.1.1 Titulaire d'un visa D accordant un séjour temporaire limité

5.1.2. Droit de séjour reconnu par traité international (article 10, § 1er, alinéa 1er, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980)

5.1.3. Conditions légales pour acquérir la nationalité (article 10, § 1er, alinéa 1er, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980)

5.1.4. Perte de la nationalité belge par mariage (article 10, § 1er, alinéa 1er, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980)

5.1.5. Volontariat

5.2.0 Ressortissant européen

5.2.1 Pensionné

5.2.2 Destinataire de service

5.2.3 Rentier

5.2.4 Droit de demeurer

5.2.5 Demandeur d'emploi

(...) ».

8. Le projet propose d'insérer les quatre motifs suivants, sur la base desquels la personne étrangère a obtenu son titre de séjour en Belgique, à l'article 1^{er}, 14^o quatrième tiret, de l'arrêté royal du 8 janvier

⁵ c'est-à-dire les étrangers inscrits aux registres de population et aux registres des étrangers tenus par les communes, ainsi que les étrangers inscrits au registre d'attente (étrangers demandant la reconnaissance du statut de réfugiés)

2006 déterminant les types d'informations associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, LRN, après le 5.1.5. :

- « 5.1.6. Recherche d'emploi après études
 5.1.7. Création d'entreprise après études
 5.1.8. Recherche d'emploi après recherches
 5.1.9. Création d'entreprise après recherches ».

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Base juridique et principe de légalité

9. L'Autorité rappelle que – conformément à une lecture conjointe de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 6.3 du RGPD – toute ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée doit être prescrite dans une « *disposition légale suffisamment précise* » qui répond à un besoin social impérieux et qui est proportionnelle à la finalité poursuivie. Une telle disposition légale précise définit les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique⁶. Le pouvoir exécutif ne peut en principe être habilité qu'en vue de l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur.
10. Il ressort du commentaire de l'article 1er que le projet d'arrêté royal soumis vise à mettre la liste des motifs de séjour devant être enregistrés dans le TI 202 en concordance avec la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programme d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après « directive 2016/801 ») et « *plus particulièrement avec son article 25 qui permet aux [ressortissant de pays tiers séjournant en qualité d'] étudiants ayant obtenu leur diplôme ou aux [ressortissants de pays tiers séjournant en qualité de] chercheurs ayant terminé leur projet de recherche de continuer à séjourner pour une durée limitée sur le territoire du Royaume de rester sur le territoire du Royaume en vue d'y chercher un emploi ou de créer une entreprise* ». Etant donné que la possibilité de prolongation de séjour figurant à l'article 25 de cette directive n'est pas encore implémentée en droit belge, l'article 2 du projet d'arrêté royal prévoit que l'article 1^{er} ne pourra entrer en vigueur qu'à la date d'entrée en vigueur de la loi qui transposera dans l'ordre juridique belge l'article 25 de de la directive précitée.

⁶ Voir DEGRAVE, E., "L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt Rotaru c. Roumanie, 4 mai 2000). Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26)

11. L'Autorité, comme avant elle la Commission⁷, considère que la disposition légale sur la base de laquelle les motifs de séjour en Belgique sont énoncés doit être mentionnée dans le rapport au Roi de l'arrêté en projet. Dans la mesure où il ne sera plus possible de modifier le rapport au Roi du présent projet lorsque cette transposition interviendra, l'Autorité recommande d'adapter le commentaire de l'article 2 en vue d'y préciser la norme dans laquelle l'article 25 de la directive sera transposé (à savoir, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).
12. Bien que l'Autorité recommande une telle transposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée⁸, l'Autorité considère que dans la mesure où la transposition de la directive 2016/801 sur ce point n'a pas été assurée pour la date limite du 23 mai 2018, l'article 25 de la directive est directement applicable, et, partant, que le fondement du traitement est d'ores et déjà conforme aux articles 6.1., c) et 6.3. du RGPD.
13. Enfin, par souci de clarté, l'Autorité recommande de reformuler les nouveaux motifs de séjour d'une manière qui soit plus fidèle à la terminologie de la directive⁹.

2. Finalités

14. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
15. Le rôle du Registre national consiste à fournir des informations complètes et correctes en vue de situer une personne déterminée dans le temps et l'espace¹⁰.
16. Les finalités du TI 202, sont exposées dans les rapports au Roi des projets d'arrêtés royaux du 27 janvier 2008 et du 31 janvier 2018, modifiant tous deux l'AR du 8 janvier 2006¹¹.

⁷ Avis 22/2017, *op. cit.*, point 20

⁸ L'importance de cette inscription avait également rappelée par le secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, dans sa note de politique générale du 19 octobre 2017, Doc. parl. ch., 54-2708/017, 19 octobre 2017, p. 6.

⁹ « Recherche d'emploi » ou « création d'entreprise » pour « étudiants ayant obtenu leur diplôme... » ou « chercheurs ayant terminé leur projet de recherche... »

¹⁰ Voy. CPVP, avis 12/2003 du 13 janvier 2003, p. 3 ; Il a également pour fonction de faciliter les relations entre l'autorité publique et les citoyens. A cette fin, le Registre national doit permettre aux administrations de mettre à jour plus facilement leurs banques de données, notamment grâce à l'utilisation du numéro de Registre national, identifiant unique de chaque individu (Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par M. Tant, Doc. parl. Ch., sess. 1982-1983, 513/6, p. 2)

¹¹ Ces arrêtés ont fait l'objet d'avis de la Commission pour la protection de la vie privée (avis 24/2007, *op. cit.* et avis 22/2017, *op. cit.*)

17. A la demande du Conseil d'Etat¹², le fonctionnaire délégué a par ailleurs précisé que l'ajout de la possibilité d'effectuer un enregistrement structuré du motif de séjour des étrangers avait été envisagée, suite à une demande de l'Office des étrangers, car jusqu'alors le TI 202 était considéré comme une « *information communale* » et était supprimée automatiquement lors d'un changement de commune¹³.
18. L'Autorité estime que les finalités du TI 202, *de facto* applicables au traitement des nouveaux motifs de prolongation de séjour visés à l'article 25 de la directive 2016/801, sont suffisamment déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.

3. Proportionnalité/minimisation des données

19. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").

¹² l'occasion de l'examen du projet d'AR du 27 janvier 2008, avis du 4 juillet 2007, publié au Moniteur belge en même temps que l'AR et que l'avis 43.561/2 du 19 septembre 2007 de la section de législation du Conseil d'Etat (20.02.2008, 2^{ème} édition, p. 20, http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2008/02/20_2.pdf#Page20)

¹³ A cette occasion il précisera plus généralement le contenu du TI « *informations spéciales en rapport avec la situation de séjour des étrangers* » en ces termes :

« *Au niveau de la réglementation sur la tenue des registres de la population, cette information est définie très brièvement sous le chapitre III, CHAPITRE III. - " MODELES DE DOCUMENTS ET DE FORMULAIRES UTILISES POUR L'ENREGISTREMENT DE LA POPULATION ". numéro 55, § 3 des Instructions générales concernant la tenue des registres de population, (version coordonnée du 27 avril 2007 publiée sur le site web du registre national <http://registrenational.fgov.be>) comme une information spéciale pour étrangers (par exemple le numéro du dossier communal).*

Les instructions Registre national pour la tenue des informations précisent le contenu et la structure d'enregistrement de cette information (...).

Peuvent être repris sous ce type d'information, des informations complémentaires relatives aux étrangers. Cette information comprend la date propre à l'information et à son contenu.

En effet, le contenu de l'information n'est à l'heure actuelle pas structuré. La commune peut enregistrer après la date un commentaire qui peut comprendre des lettres et/ou des chiffres (C'est ce qu'on entend par zone alphanumérique). La longueur maximum de ce commentaire est de 40 caractères maximum (lettres et/ou chiffres) (...).

Quelques exemples au niveau du contenu que peut avoir cette information :

- un étranger ne peut plus rester en Belgique après la fin de ses études. Cette personne a été inscrite le 1er septembre 2000 et aura normalement achevé ses études en juin 2004. La commune peut enregistrer sous ce type d'information le contenu suivant : la date d'inscription (01092000) suivi du commentaire : Pas de prorogation après études : 0107004; - le numéro du dossier communal attribué à la personne concernée;

- en cas d'expulsion d'un étranger du pays sans précision du lieu de destination, la mention de l'expulsion est enregistrée sous le type d'information 202;

- d'autres informations complémentaires relatives à la situation de séjour des étrangers peuvent être enregistrées sous ce type d'information.

Dans l'état actuel de la réglementation et de la programmation, l'information 202 est considérée comme une information communale. Lors d'un changement de commune de résidence, l'information 202 est supprimée automatiquement.

Il est envisagé, suite à une demande de l'Office des étrangers, d'ajouter à la structure d'enregistrement existante, la possibilité d'effectuer un enregistrement structuré de ce type d'information pour permettre d'y enregistrer le motif de séjour des étrangers. Les adaptations à apporter aux programmes d'application du Registre national pour permettre cette structuration doivent encore être réalisées ».

20. Il ressort du commentaire de l'article 1er du projet que l'ajout des quatre nouveaux motifs de séjour vise à mettre la liste des motifs de séjour devant être enregistrés dans le TI 202 en concordance avec la directive 2016/801 et « *plus particulièrement avec son article 25 qui permet aux [ressortissants de pays tiers séjournant en qualité d'] étudiants ayant obtenu leur diplôme ou aux [ressortissants de pays tiers séjournant en qualité de] chercheurs ayant terminé leur projet de recherche de continuer à séjourner pour une durée limitée sur le territoire du Royaume de rester sur le territoire du Royaume en vue d'y chercher un emploi ou de créer une entreprise* ».
21. Les données traitées, à savoir le fait qu'un ressortissant se trouve dans une des situations visées par les 4 nouveaux motifs de prolongation de séjour sont, aux yeux de l'Autorité, adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au vu des finalités poursuivies par le traitement.

4. Responsable du traitement

22. Selon les informations obtenues auprès du fonctionnaire délégué à l'occasion de l'examen du projet d'arrêté royal du 31 janvier 2018 modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'informations associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, LRN¹⁴, « *l'enregistrement et la mise à jour du motif de séjour dans le TI 202 se fait par la Commune au moment de la délivrance du titre de séjour à l'étranger concerné. La connaissance par la commune du juste code à enregistrer se fait sur base du visa délivré à l'intéressé et apposé dans son passeport, de la décision prise par l'Office des Etrangers ou par la commune même sur la demande de séjour introduite par l'intéressé en une qualité bien précise. En effet, lorsqu'un étranger introduit une demande de séjour, il doit invoquer à la base un motif, une raison qui va permettre de déterminer les conditions qu'il doit respecter et la procédure à suivre* ».
23. A l'occasion de l'introduction de la demande d'avis concernant le projet actuel, le fonctionnaire délégué a précisé que « *les responsables du traitement sont ceux qui encodent les informations visées à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 janvier 2006 susmentionné. Ceux-ci sont désignés à l'article 4 de l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations (pris en exécution de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques)* ».

¹⁴ Avis 22/2017, *op. cit.*, point 2

24. L'Autorité rappelle tout d'abord que le responsable de traitement du Registre national est le Ministre de l'Intérieur¹⁵.
25. L'article 4 de l'arrêté royal du 3 avril 1984 consacre un accès pour introduire ou modifier des informations dans le Registre national des personnes physiques, suivant les conditions qu'il définit, pour :
- la commune ;
 - la mission diplomatique ou le poste consulaire ;
 - l'officier de l'état civil ;
 - l'ancienne commune d'inscription ;
 - le Ministère des Affaires étrangères ;
 - le service du Registre national ;
 - et le citoyen.
26. L'Autorité rappelle par ailleurs qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la CDEH et 6.3 du RGPD, une norme de rang législatif doit déterminer dans quelles circonstances un traitement de données est autorisé. Conformément au principe de légalité, cette norme législative doit ainsi, en tout cas, fixer les éléments essentiels du traitement. Lorsque le traitement de données constitue une ingérence particulièrement importante dans les droits et libertés des personnes concernées, comme c'est le cas en l'espèce¹⁶, il est nécessaire que les éléments essentiels, dont l'identification explicite - pour chaque traitement - du responsable du traitement, soient déterminés par le législateur.

¹⁵ En ce sens, voy. Avis d'initiative 106/2018 du 17 octobre 2018 - Audition de l'Autorité de protection des données sur le projet de la loi portant des dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de population – DOC 54 3256 - Suivi de l'avis 19/2018 de la CPVP (CO-A-2018-132), point 7, Doc. parl. Ch., 54-32506/003, p. 108

¹⁶ Les motifs de séjour d'une personne étrangère contiennent beaucoup d'informations au sujet de l'intéressé

27. L'Autorité en profite pour rappeler que la désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles¹⁷. Il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qui poursuit la finalité pour laquelle elles sont traitées et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité. Afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'identité de la personne ou de l'entité qui doit être considérée comme responsable du traitement et de faciliter ainsi l'exercice des droits de la personne concernée tels que prévus aux articles 12 à 22 du RGPD. Or, l'Autorité remarque que, contrairement au Ministre de l'Intérieur, les personnes énumérées à l'article 4 de l'arrêté royal du 3 avril 1984 ne semblent pas être celles qui poursuivent la finalité pour laquelle les données sont traitées ni celles qui disposent de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité.

5. Accès/destinataires

28. L'Autorité renvoie à l'avis 22/2017 de la Commission pour la protection de la vie privée¹⁸ et rappelle que l'accès aux motifs de séjour d'une personne étrangère révèle beaucoup d'informations au sujet de l'intéressé. Par conséquent, il importe que l'accès au TI 202 soit précédé d'une justification pertinente. Un besoin concret au regard des missions que poursuit l'autorité sollicitant un tel accès doit être démontré.
29. L'Autorité rappelle à cet égard que l'article 5 LRN instaure une procédure spéciale par autorisation du Ministre de l'Intérieur, pour l'accès aux données ou la communication des informations du Registre national, dérogeant ainsi à l'obligation de conclure un protocole consacrée à l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (LTD)¹⁹.
30. L'Autorité estime que les autorisations délivrées ne peuvent permettre l'accès ou la communication portant sur des données qui n'étaient pas énumérées au moment de l'octroi de l'autorisation²⁰.

¹⁷ En effet, tant le Groupe de travail 29 – prédécesseur du Comité européen de la protection des données – que l'Autorité ont insisté sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Groupe de travail 29, Avis 1/2010 sur les notions de "responsable de traitement" et de "sous-traitant", 16 février 2010, p. 9 (https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169_en.pdf) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1. (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf).

¹⁸ En particulier les points 22 à 24

¹⁹ Voy. Doc. parl. ch., 6 novembre 2018, 54-3256/003, pp.30 et 43-44

²⁰ En ce sens, voy. avis 24/2007, *op. cit.*, points 9-11

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

estime que :

- le rapport au Roi du projet et en particulier le commentaire de l'article 2, doit être adapté en vue d'y préciser la norme dans laquelle l'article 25 de la directive sera transposée ;
- Les motifs de séjour devraient être reformulés de manière à reproduire plus fidèlement la terminologie de la directive.

attire l'attention du demandeur quant à l'importance, lorsqu'un traitement constitue une ingérence particulièrement importante dans les droits et libertés des personnes concernées, de la détermination des éléments essentiels de ce traitement, dont l'identification explicite - pour chaque traitement - du responsable du traitement, par le législateur.

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances